

DECISION N°2023-L0078/ARCOP/ORD

sur recours de JEMIF TENDANCE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour la prestation d'entretien et de nettoyage des locaux de l'ONASER.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 février 2023 de JEMIF TENDANCE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Judith MILLOGO, représentant JEMIF TENDANCE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Namouno COULIDIATI, représentant ONASER ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Moussa SANDAOGO et Wilfrid WANGO, représentant T.A. Services Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour la prestation d'entretien et de nettoyage des locaux de l'ONASER ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3545 du jeudi 02 février 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 06 février 2023 ; que JEMIF TENDANCE a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 06 février 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Office national de la sécurité routière a lancé la demande de prix n°2023-01/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour la prestation d'entretien et de nettoyage de ses locaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de JEMIF TENDANCE non conforme au motif que le cadre du bordereau des prix unitaires est différent de celui proposé dans la demande de prix ; que les quantités (minimales et maximales) proposées sont différentes de celles demandées dans le dossier ; que les quantités minimales et maximales n'apparaissent pas dans son devis ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son bordereau des prix unitaires est bel et bien conforme en se fondant sur les unités à savoir m²/j, U/j, U/trimestre, m³/trimestre, U/trimestre ; que c'est au contraire le cadre de bordereau des prix unitaires de l'autorité contractante qui est erroné ; qu'il s'agit d'une incompréhension de la part de l'autorité contractante de son devis c'est-à-dire multiplier par 12 les montants mensuels pour les items dont l'unité est le jour et par 4 pour les items dont l'unité est le trimestre ; que toute autre offre qui contient une facturation différente de celle de son offre, devrait simplement et purement déclarée non-conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas respecté les canevas du dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que son offre mérite d'être retenue car il a scrupuleusement respecté les exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a proposé une offre qui ne respecte pas les exigences du dossier en ce qui concerne les quantités du dossier d'une part et d'autre part lesdites quantités ne ressortent pas dans son devis ; que le requérant a délibérément modifié les exigences du dossier de manière à ce qu'aucune correction en peut être effectuée ; que cette modification non autorisée entache la régularité de son offre ; qu'il n'est donc pas fondé à soutenir que ses concurrents qui ont respecté le dossier sont non conformes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de JEMIF TENDANCE est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de JEMIF TENDANCE n'est pas fondée ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour la prestation d'entretien et de nettoyage des locaux de l'ONASER ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 février 2023

Le Président de séance

Gislain William TOE
*Chevalier de l'ordre de mérites
de l'économie et des finances*